

SIIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 FEVRIER 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au CS :** 09

**En exercice :** 09

**Quorum :** 05

**Présents :** 09

**Date de convocation :** 22 février 2024

**Date d'affichage :** 04 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-sept heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 22 février 2024 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

**Étaient présents :** André ANICA, Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Vanessa DEL MORAL Patrick ORTH, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie CARBONNELLE

**Excusé et représenté :** Guy VAUDIN

-----

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Le Président propose au Conseil l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour du présent conseil syndical. Ils concernent

- Compte 623 « Fêtes et Cérémonies
- Fongibilité des crédits

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical accepte l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour de la présente séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 19 décembre 2023**

Le Président demande aux délégués du SIIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 19 décembre 2023.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

**ADOpte** le procès-verbal du conseil syndical du 19 décembre 2023

**I – Prime pouvoir d'achat inflation**

Le Président informe le Conseil que le 12 juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en oeuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, Hospitalière et Territoriale).

La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime exceptionnelle et forfaitaire créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (ce qui correspond à 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

Un décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 2 novembre 2023, institue cette prime pour certains agents dans la fonction publique territoriale.

Engagée de longue date pour la reconnaissance du travail de ses agents et la protection de leur pouvoir d'achat, le SIIIS a confirmé son souhait d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de ses agents dans les mêmes conditions que la fonction d'État et la fonction Hospitalière.

La prime sera versée à tous les agents sur emploi permanent, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Le montant de la prime est plafonné. Il est compris entre 300 € et 800 € selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par ailleurs, le montant est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

En outre, le décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Enfin, le décret précise que la prime doit être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Les montants maximums de la prime sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'accepter l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2024,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2024

**ACCEPTE** les modalités des versements de ladite prime et notamment les montants maximums par tranche de rémunération, tels que fixés par décret

**DIT** que les crédits seront prévus et inscrits au budget du SIIS pour l'exercice 2024

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

### **II – Approbation du Compte de Gestion 2023 de la Régie des Transports**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

**INFORME** le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste à Montargis et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

### **III – Adoption du Compte Administratif 2023 de la Régie des Transports**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 13 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Sylvette Wong, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

**EXPOSE** à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ADOpte** à 8 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépenses</b>	00.00 €	25 366.66 €
<b>Recettes</b>	00.00 €	25 478.94 €
<b>Excédent</b>	<b>00.00 €</b>	<b>112.28 €</b>

**IV – Affectation du résultat 2023 de la Régie des Transports**

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT		RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	AFFECTATION A	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2022	LA S.I	2023	2023	RÉALISER	COMTE POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	59 319,28		0,00	RAR Dépenses	0,00	59 319,28
				Recettes		
				RAR Dépenses		
FONCTIONNEMENT	-33 582,03	0,00	112,28	RAR Dépenses	0,00	-33 469,75
				Recettes		
				RAR Dépenses		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	<b>0,00</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>0,00</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	<b>0,00</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	<b>0,00</b>
Total affecté au c/ 1068 :	<b>0,00</b>
<b>Pour mémoire</b>	
Résultat d'investissement reporté au BP 2024, ligne R001	<b>59 319,28</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	
Déficit à reporter (ligne D002)	<b>-33 469,75</b>

### V – Approbation du Compte de Gestion 2023 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

**INFORME** le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste à Montargis et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

### VI – Adoption du Compte Administratif 2023 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 13 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Sylvette Wong, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

**EXPOSE** à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ADOpte** à 8 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	00.00 €	266 212.67 €
Recettes	9 358.81 €	298 608.28 €
<b>Excédent</b>	<b>9 358.81 €</b>	<b>32 395.61 €</b>

### VII - Affectation du résultat 2023 du SIIS d'Ervauville

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2022		2023	2023	RÉALISER	COMpte POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-4 565,20		9 358,81	RAR Dépenses	0,00	4 793,61
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	27 935,94		32 395,61	RAR Dépenses	0,00	60 331,55
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>					<b>60 331,55</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>					
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)					<b>0,00</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>					
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)					<b>0,00</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)					<b>60 331,55</b>
Total affecté au c/ 1068 :					<b>0,00</b>
<b>Pour mémoire</b>					
Résultat d'investissement reporté au BP 2024, ligne R001					<b>4 793,61</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>					
Déficit à reporter (ligne D002)					<b>0,00</b>

### **VIII – Vote du Budget Primitif 2024 de la Régie des Transports**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2024,

Le Président,

**EXPOSE** le contenu du budget de l'exercice 2024,

**PRECISE** que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M43,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**VOTE** le budget primitif 2024, arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	59 319.28 €	59 319.28 €
<b>Fonctionnement</b>	66 889.75 €	66 889.75 €
<b>TOTAL</b>	<b>126 209.03 €</b>	<b>126 209.03 €</b>

### **IX - Vote du Budget Primitif 2024 du SIIS d'Ervauville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2024,

Le Président,

**EXPOSE** le contenu du budget de l'exercice 2024,

**PRECISE** que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M57,

Les élus demandent en quoi consiste le projet d'école que finance le SIIS.

Le Président leur répond que le SIIS sert de boîte aux lettres pour avancer les fonds et que le projet d'école leur sera transmis par mail.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**VOTE** le budget primitif 2024, arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	6 107.61 €	6 107.61 €
<b>Fonctionnement</b>	354 309.75 €	354 309.75 €
<b>TOTAL</b>	<b>360 417.36 €</b>	<b>360 417.36 €</b>

#### **X – Participation aux frais de fonctionnement du regroupement scolaire 2022/2023**

Le Président informe le Conseil qu'il convient de fixer le coût de fonctionnement pour l'année 2022/2023 au regard des charges réelles de la structure.

Ce coût est demandé aux communes hors regroupement dont les enfants sont issus, et ce, afin de ne pas pénaliser les contribuables de nos 3 communes.

La contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement du SIIS pour obtenir un coût moyen par élève (exclusion des dépenses d'investissement). Cette évaluation prend en compte notamment :

- L'entretien des locaux liés à l'activité d'enseignement
- L'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de ces locaux (électricité, chauffage, eau, produits d'entretien, contrats d'assurance...)
- Les fournitures scolaires
- La rémunération du personnel, recrutés par le SIIS, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement, pour l'entretien des locaux, pour les services périscolaires, pour l'administratif

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer le coût des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 à 1 072.85 € par enfant  
**AUTORISE** le Président à facturer les communes concernées

#### **XI – Compte 623 « Fêtes et Cérémonies »**

Vu l'article D. 16 17–19 du code général des collectivités territoriales,

Le Président informe le Conseil Syndical qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 623 : « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil syndical :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées, ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles
- Les fleurs, bouquets, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (Sacem ...)
- La location de matériel lié aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ateliers ou manifestations
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus, au compte 623 « Fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits alloués au budget syndical

## **XII – Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M 57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 14 14-2, L. 14. 11-5 et L. 21 21-22, L. 52 17-10-6,

Vu la délibération n° 2022/21 du 16 décembre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que lors du conseil syndical du 16 décembre 2022, le syndicat a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M 57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023 et que par ce biais le syndicat a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévu au 1er janvier 2024,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil syndical de déléguer au Président ou aux Vice-Présidents, la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le Président informera le Conseil Syndical de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximale autorisé

**PRECISE** que le Président informera le Conseil Syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé des décisions lors de la plus proche séance

## **XIII – Questions diverses**

### 1/ Effectifs

Mme Cally demande quelles sont les prévisions pour la rentrée de septembre en termes d'effectifs.

Le Président lui répond que les effectifs sont stables et, qu'à ce jour, il n'est pas envisagé de fermeture de classe.

### 2/Spectacle de Noël

Mme Carbonnelle demande si une date a été retenue pour le spectacle de Noël de cette année.

Le Président lui répond par l'affirmative et précise que ce sera le vendredi 29 novembre à 20h à la salle des fêtes d'Ervauville. Il est d'ailleurs demandé aux délégués d'Ervauville de réserver la salle à cet effet.

### 3/Horaires car scolaire

M. Orth informe le Conseil que des parents ne respectent pas les horaires de car et, de ce fait, entraînent du retard pour les autres points d'arrêt. La secrétaire a envoyé un mail de rappel à tous les parents à ce sujet.

### 4/ Comice agricole

M. Orth propose au Conseil que les écoles, dans le cadre du comice agricole de Courtenay qui aura lieu les 24 et 25 août prochains, réalisent un épouvantail et participent ainsi au concours.

La demande sera faite lors du prochain conseil d'école qui aura lieu le 11 mars à Rozoy.

Le Président demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

Plus aucune autre observation n'étant formulée, le Président lève la séance à 18h30.

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Président,

Jacques HUC